

DIRECTIVE RELATIVE AUX DISPOSITIFS PÉDAGOGIQUES PROPOSÉS AUX ÉLÈVES À BESOINS ÉDUCATIFS PARTICULIERS

Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports,

vu les articles 4 et 80 alinéa 2 de la loi scolaire du 20 décembre 1990 (1),

vu les articles 153 alinéa 7 et 272 de l'ordonnance scolaire du 29 juin 1993 (2),

vu la proposition du Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire,

arrête :

Objectif	Article premier La présente directive a pour objectif d'apporter aux élèves concernés les aides appropriées, sous forme de dispositions pédagogiques leur permettant de suivre une scolarité ordinaire.
Champ d'application	Art. 2 Ces dispositions pédagogiques s'appliquent aux élèves de la scolarité obligatoire présentant des difficultés d'apprentissages, des troubles ou handicaps divers, pour autant que les diagnostics aient été posés par des spécialistes reconnus par le Service de l'enseignement.
Terminologie	Art. 3 Les termes utilisés dans la présente directive pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Principes	Art. 4 ¹ Le signalement des élèves à besoins éducatifs particuliers définis à l'article 2 peut provenir des parents, de l'enseignant, du conseiller pédagogique, des autorités scolaires ou de tout autre partenaire. ² Les parents sont invités à consulter un spécialiste reconnu par le Service de l'enseignement selon l'article 2.
Types de mesures	Art. 5 ¹ Les dispositions peuvent être de types structurel, pédagogique et/ou matériel. ² <u>I. Les dispositions structurelles :</u> a) Soutien fonctionnel; b) Dispense ou statut d'auditeur dans le parcours scolaire; c) Aménagement des conditions de promotion et d'orientation.

(1) RSJU 410.11

(2) RSJU 410.111

³ II. Les dispositions pédagogiques :

- a) Adaptation du temps et du volume de travail;
- b) Adaptation des méthodes et supports pédagogiques et didactiques;
- c) Adaptation dans l'évaluation;
- d) Priorisation des objectifs d'apprentissage;
- e) Différenciation de l'évaluation.

⁴ III. Les dispositions matérielles :

- a) Accès à des documents de référence;
- b) Mise à disposition de matériel adapté;
- c) Recours aux supports informatiques et numériques;
- d) Emplacement adapté dans l'espace classe.

Procédure et compétences **Art. 6** ¹ La disposition I.a est décidée par le conseiller pédagogique ou l'enseignant de soutien pédagogique spécialisé, après évaluation des besoins de l'élève et en collaboration avec l'enseignant de classe.

² Les dispositions I.b, I.c, II.d et II.e sont proposées par le conseiller pédagogique à la Section Intégration du Service de l'enseignement qui rend une décision.

³ Les autres dispositions sont de la compétence de l'enseignant.

Durée **Art. 7** Les dispositions sont fixées pour une durée déterminée et peuvent être reconduites sur la base d'une nouvelle décision.

Aménagement de l'orientation **Art. 8** Les élèves qui bénéficient d'un aménagement de l'orientation pour le passage de l'école primaire à l'école secondaire sont considérés comme cas particulier au sens de l'article 28 du Règlement concernant l'orientation des élèves en 8^e année (RSJU 410.111.2).

Bulletin scolaire **Art. 9** ¹ Le statut d'auditeur et la dispense (disposition I.b), l'aménagement des conditions de promotion et d'orientation (disposition I.c), ainsi que la priorisation des objectifs d'apprentissage (disposition II.d) et la différenciation de l'évaluation (disposition II.e) font l'objet d'une mention dans le bulletin scolaire.

² La mention est libellée selon les termes de la décision du Service de l'enseignement.

Transitions **Art. 10** Lors du passage dans une classe ou école subséquente, l'enseignant et la direction sont responsables de la transmission des informations relatives à l'application des dispositions scolaires particulières. Les parents sont responsables de la transmission du profil thérapeutique de leur enfant (diagnostic et suivi thérapeutique).

PES **Art.11** La présente directive ne se substitue pas à la Procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels en vue de l'attribution de mesures renforcées (PES), mise en œuvre selon les conditions et la procédure décidée par le Service de l'enseignement.

Entrée en
vigueur et
diffusion

Art. 12 ¹ La présente directive entre en vigueur immédiatement.

² Elle est communiquée :

- au Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire;
- au Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire;
- aux directions et aux commissions d'école primaires et secondaires;
- au corps enseignant par les directions;
- au Syndicat des enseignants jurassiens ;
- à la Fédération jurassienne des associations de parents d'élèves.

Delémont, le 6 juin 2014



Elisabeth Baume-Schneider
Ministre de la Formation, de la Culture et des Sports